

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 13 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLAXOSMITHKLINE

637 rue des Aulnois
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Références : V2/2024-207
Code AIOT : 0007002325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement GLAXOSMITHKLINE implanté 637 rue des Aulnois BP 90109 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLAXOSMITHKLINE
- 637 rue des Aulnois BP 90109 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007002325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1999, le groupe GSK Biologicals signe un accord de partenariat avec STERILYO, déjà implanté à Saint-Amand-les-Eaux.

En 2002, la société STERILYO passe sous la bannière GSK Biologicals, et son activité évolue afin que l'intégralité de sa production soit consacrée aux activités de GSK Biologicals. Les principes actifs sont devenus, depuis 2006, uniquement des vaccins.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2008 complété par :

- un donner acte du 23 avril 2014 ;
- un donner acte du 17 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2017.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et aux évolutions des activités exercées sur le site, l'exploitant a déposé plusieurs dossiers de porter à connaissance. Selon les éléments des dossiers, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 1510-2 : Entrepôts couverts – 81 175 m³ ;
- 2910-A : Installation de combustion - Puissance de 29,366 MW ;
- 2921-1 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air – puissance de 30 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°3 d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	2 demandes d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le positionnement de l'exploitant puis celui de l'inspection des installations classées amènent des modifications des prescriptions de l'APA modifié du 26/08/2008 concernant les rejets aqueux d'eau industrielle au point n°3 qu'il convient de prendre en compte au niveau des VLE applicables ou des fréquences de suivi.

L'inspection des installations classées formule 2 faits avec suites administratives avec demande d'action corrective pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°3 d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°3 d'eaux industrielles				
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement</u> Article 1er L'arrêté du 2 février 1998 susvisé est modifié selon les dispositions de l'annexe I. [...] Article 23 Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance. <u>Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u> Article 32 Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
[...]				
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
[...]				
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
[...]				
[...] 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
[...]				

Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l	-
[...]				

[...]

Article 60

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
[...]		
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle	500 g/j 200 g/j
[...]		

[...]

Constats :

Contexte

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 dit « AM RSDE » modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié au journal officiel de la république Française en octobre 2017.

Un guide de mise en œuvre de cet arrêté a été édité par le ministère et disponible sur le site AIDA, rubrique Guide et BREF/Guide eau et ICPE :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM%20RSDE_vf_2018_02.pdf

Ce guide précise, en fonction des différentes situations rencontrées, les actions et positionnements attendus de la part des exploitants industriels pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, et répond à plusieurs questions.

L'AM RSDE modifie notamment les dispositions relatives à la surveillance des rejets. Ces dispositions sont applicables de fait depuis le 01/01/2018. Il modifie également les valeurs limites d'émissions (VLE) d'un certain nombre de substances, et en introduit pour d'autres. Les nouvelles VLE sont applicables depuis le 01/01/2020, et sont également applicables de fait.

Par ailleurs, les établissements s'étant vu notifier un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne d'une ou plusieurs substances suite à l'analyse des résultats de la campagne de surveillance initiale RSDE, ont vu les dispositions de cet arrêté complémentaire abrogées par l'arrêté ministériel RSDE.

Dans ce cadre, il a été demandé aux exploitants d'établir, ou mettre à jour, le document argumenté détaillant leur programme de surveillance conformément à ces nouvelles dispositions, et transmettre ce document à l'inspection des installations classées.

Ce document devait être argumenté concernant en particulier :

1. les modalités de surveillance applicables de fait concernant les substances dont les flux rejetés dépassent les seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie, inscrits dans l'arrêté ministériel ;
2. les modalités de surveillance proposées concernant les substances dont le flux actuel implique le respect d'une valeur limite d'émission (VLE) ;
3. les modalités de surveillance proposées concernant les substances n'ayant pas fait l'objet de l'action RSDE (substances introduites par la Directive Cadre sur l'Eau de 2013 et autres Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE)), sauf à démontrer qu'elles sont absentes des rejets (bibliographie, étude sur les matières premières et les procédés, campagnes de mesures...). L'ensemble des substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité concerné doivent être prises en compte dans le plan de surveillance ou leur absence justifiée, en fonction des flux émis dans les rejets aqueux.

La présente visite d'inspection du 21/03/2024 porte donc sur le positionnement proposé par l'exploitant (VLE et programme de surveillance des rejets aqueux) suite à la parution de l'AM RSDE.

Pour les effluents industriels rejetés par la société GSK au point de rejet n°3 (cf. détail ci-après), l'AM RSDE n'est venu modifier aucun arrêté ministériel sectoriel.

De plus les activités du site relevant du régime de l'enregistrement ICPE et non plus de celui de l'autorisation, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, bien que modifié par l'AM RSDE ne s'applique plus aux effluents du site.

Rejets d'effluents aqueux au point de rejet n°3

Les activités de la société GSK génèrent des effluents industriels dits « eaux industrielles propres » (EIP) qui sont traités par une station interne (neutralisation au CO₂ et refroidissement), puis rejetés au point de rejet n°3 dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Les effluents (eaux pluviales et EIP) sont rejetés en mélange au point de rejet n°1 dans le milieu naturel (rivière de la Traitoire).

Observation 1 : Les effluents au point de rejet n°1 sont donc un mélange des eaux pluviales (EP) et des EIP issues du point de rejet n°3.

Si ce mélange de catégories d'effluents est parfaitement identifié dans la procédure présentée par l'exploitant en séance « Effluents et rejets dans l'eau » référencée 9000012297 V06, en revanche le point de rejet n°1 est désigné comme le rejet « EP » et porte à confusion sur la nature des effluents effectivement rejetés.

Les rejets d'EIP au point de rejet n°3 sont encadrés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 26/08/2008 (APA) :

- VLE pour le débit, le pH et la température ;
- surveillance en continu pour ces 3 paramètres.

En revanche, ces effluents ne sont ni encadrés par un arrêté ministériel sectoriel, ni par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui ne s'applique plus.

Ce rejet d'effluents aqueux au point n°3 a fait l'objet d'une surveillance RSDE initiale puis pérenne prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2014 sur les paramètres : Tributylétain cation (TBT), Dibutylétain cation (DBT) et Monobutylétain cation (MBT). Comme développé

précédemment, cet APC est désormais abrogé par l'AM RSDE.

En séance, l'exploitant a précisé qu'au-delà de la surveillance imposée par l'APA, il menait la surveillance suivante sur le point de rejet n°3 :

- continue : conductivité ;
- mensuelle :
 - chlorures et sulfates ;
 - Plomb et Zinc suite à la parution de l'AM RSDE (cf. analyse du positionnement de l'exploitant ci-dessous) ;
- trimestrielle : 3 paramètres de la surveillance RSDE pérenne ;

Observation 2 : La procédure présentée par l'exploitant « Effluents et rejets dans l'eau » référencée 9000012297 V06 ne tient pas compte de l'ensemble de cette surveillance supplémentaire, non imposée par l'APA.

Lors de la visite d'inspection du 21/03/2024, l'exploitant a présenté son positionnement (VLE et programme de surveillance) vis-à-vis des EIP suite à la parution de l'AM RSDE.

Compte tenu des observations formulées postérieurement à la visite d'inspection sur ces documents, l'exploitant a transmis par courriel du 14/08/2024, ses documents complétés.

Dans son analyse, l'exploitant a considéré les substances visées au point 3 (Substances caractéristiques des activités industrielles) et au point 4 (Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau) de l'article 32 (cas général) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 même si celui-ci ne lui est plus opposable.

La méthodologie retenue par l'exploitant est la suivante :

1- L'exploitant a dressé un inventaire de ces substances considérées pouvant être utilisées sur le site et a identifié celles pouvant être présentes dans les rejets d'effluents au point de rejet n°3. Les résultats de ces investigations ont été présentés à l'inspection. Au terme de cet inventaire, aucune substance n'a été retenue.

2- En complément, parmi les substances qu'il a considérées, l'exploitant a retenu :

- le Plomb et le Zinc présents dans ses rejets et provenant selon lui de ses équipements (alliages). Aussi il a indiqué que ces substances faisaient l'objet d'un suivi mensuel depuis 2020 dont les résultats détaillés ont été transmis à l'inspection :

- . en concentration (2020-2023) ;
- . en concentration et en flux (2022-2023).

A noter que ces 2 paramètres faisaient partie de la campagne de surveillance initiale RSDE mais qu'ils n'ont pas été retenus dans le cadre de la surveillance pérenne prescrite.

- les 3 substances (TBT, DBT, MBT) historiquement suivies trimestriellement en surveillance pérenne RSDE depuis 2014 dont les résultats détaillés ont été transmis à l'inspection :

- . en concentration et en flux (2022-2023) ;
- . les résultats en concentration des années antérieures figurent dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2022 par l'exploitant.

L'examen du positionnement proposé par l'exploitant (VLE et programme de surveillance) vis-à-vis des rejets aqueux de EIP (rejet n°3) est présenté dans les tableaux suivants selon la nature des substances considérées.

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Paramètre	Positionnement de l'exploitant		Avis de l'Inspection des installations classées	
	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
MBT	/ (Substance non réglementée par l'AM du 02/02/1998)	/ (Substance non réglementée par l'AM du 02/02/1998 + substances en concentration inférieure à la limite de quantification minimale à respecter (0,02 µg/l))	Recevable : substance non réglementée	Recevable : substance non réglementée + (1)
DBT	/ (Substance non réglementée par l'AM du 02/02/1998)	/ (Substance non réglementée par l'AM du 02/02/1998 + substances en concentration inférieure à la limite de quantification minimale à respecter (0,02 µg/l))	Recevable : substance non réglementée	Recevable : substance non réglementée + (1)
TBT	25 µg/l (AM du 02/02/1998)	/ (AM du 02/02/1998 (2) + substances en concentration inférieure à la limite de quantification minimale à respecter (0,02 µg/l))	Recevable	Recevable : (1) + (3)

(1) L'exploitant a justifié d'une concentration inférieure à la limite de quantification minimale à respecter de ces substances dans ses rejets depuis 2016, dans le cadre de la surveillance RSDE pérenne menée trimestriellement depuis 2014.

(2) Pour le TBT, l'AM du 02/02/1998 impose une surveillance :

- mensuelle pour un flux > 5 g/ ;
- trimestrielle pour un flux > 2 g/j.

(flux maximum de $7,7 \cdot 10^{-5}$ g/j présenté par les rejets du site).

(3) Substance non quantifiée, avec VLE, avec un seuil de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie non atteint.

Dans ce cas, l'absence de surveillance est recevable compte tenu :

- d'une surveillance menée trimestriellement depuis 2014 sur cette substance ;
- de résultats homogènes ;
- d'une concentration inférieure à la limite de quantification minimale à respecter (< 0,02 µg/l) depuis 2016 soit un facteur de plus de 10^3 par rapport à la VLE (25 µg/l) ;
- d'un flux non significatif (< $8 \cdot 10^{-5}$ g/j) bien inférieur à celui déclenchant une surveillance à

fréquence définie.

Substances caractéristiques des activités industrielles

Paramètre	Positionnement de l'exploitant		Avis de l'Inspection des installations classées	
	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Pb et ses composés	0,1 mg/l (AM du 02/02/1998) (4)	Semestrielle (AM du 02/02/1998) (5)	Recevable	Recevable : (6)
Zn et ses composés	0,8 mg/l (AM du 02/02/1998) (7)	Semestrielle (AM du 02/02/1998) (8)	Recevable	Recevable : (6)

(4) L'AM du 02/02/1998 impose la VLE pour le Plomb pour un flux > 5 g/j.

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance en 2022 et 2023 (flux maximum de 6 g/j présenté par les rejets du site). Cette surveillance est menée mensuellement depuis 2020.

L'inspection identifie une non-conformité dans la limite de quantification (LQ) appliquée pour ce paramètre (10 µg/l), alors que la campagne RSDE initiale imposait une LQ minimale de 5 µg/l et que l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (dernier en date du 19/10/2019) fixe une LQ minimale de 2 µg/l.

A noter que les résultats 2022 et 2023 font état d'une concentration inférieure à la limite de quantification appliquée (10 µg/l) mais dont la prise en compte conduit à l'obtention d'un flux maximum de 6 g/j.

Faits avec demande d'action corrective 1 : La surveillance du Plomb dans les rejets aqueux doit être menée dans le respect de la limite de quantification définie dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

(5) L'AM du 02/02/1998 impose pour le Plomb une surveillance :

- mensuelle pour un flux > 100 g/j ;
- trimestrielle pour un flux > 20 g/j.

(flux maximum de 6 g/j présenté par les rejets du site).

(6) Substance quantifiée, avec VLE, avec un seuil de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie non atteint.

Dans ce cas, la périodicité de suivi doit être adaptée pour s'assurer du respect de la VLE.

(7) L'AM du 02/02/1998 impose la VLE pour le Zinc pour un flux > 20 g/j.

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance en 2022 et 2023 (flux maximum de 30 g/j présenté par les rejets du site). Cette surveillance est menée mensuellement depuis 2020.

L'inspection identifie une non-conformité dans la limite de quantification (LQ) appliquée pour ce paramètre (50 µg/l), alors que la campagne RSDE initiale imposait une LQ minimale de 10 µg/l et

que l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (dernier en date du 19/10/2019) fixe une LQ minimale de 5 µg/l.

Faits avec demande d'action corrective 2 : La surveillance du Zinc dans les rejets aqueux doit être menée dans le respect de la limite de quantification définie dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

(8) L'AM du 02/02/1998 impose pour le Zinc une surveillance :

- mensuelle pour un flux > 500 g/j ;
- trimestrielle pour un flux > 200 g/j.

(flux maximum de 30 g/j présenté par les rejets du site).

Conclusion

Le positionnement de l'exploitant puis celui de l'inspection des installations classées amènent des modifications des prescriptions de l'APA modifié du 26/08/2008 concernant les rejets aqueux d'eaux industrielles au point n°3 qu'il convient de prendre en compte au niveau des VLE applicables ou des fréquences de suivi.

Les dispositions d'autosurveillance actuellement prescrites à l'exploitant seront mises à jour en tenant compte de ces éléments dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Sans attendre, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre de surveillance GIDAF afin que ces dispositions réglementaires soient prises en compte sur l'application permettant de transmettre les résultats d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne de surveillance, la limite de quantification définie dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques est à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois